

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 12 février 2026

**Arrêté n°PAIC-2026-0012 du 12/02/2026
Portant mise en demeure de la société MECALAC
implantée 2, avenue du Pré de Challes sur la commune d'ANNECY (74940)
(siret : 30465355300020)**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.171-8,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret du 24 juillet 2025, nommant M. Carl ACCETONE, administrateur de l'État du deuxième grade, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008.3875 du 29 décembre 2008 autorisant la société MECALAC à poursuivre l'exploitation d'une installation de peinture située 2 avenue du Pré de Challes à Annecy-Le Vieux;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0055 du 14 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle d'Annecy regroupant les anciennes communes d'Annecy, d'Annecy-le-Vieux, de Cran-Gevrier, de Meythet, de Pringy et de Seynod à compter du 1er janvier 2017;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0081 du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008.3875 du 29 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07/11/2025 relatif à l'inspection de l'établissement menée le 14 octobre 2025 sur le thème du bruit, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 12/11/2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, engageant la procédure contradictoire réglementaire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07/11/2025 relatif à l'inspection de l'établissement menée le 14 octobre 2025 sur le thème des odeurs, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 12/11/2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, engageant la procédure contradictoire réglementaire ;

VU le rapport de la société Alpes Contrôles de mesure des niveaux acoustiques datant du 14/10/2025 transmis à l'inspection des installations classées le 28 novembre 2025 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 novembre 2025 et du 19 décembre 2025 qui justifient que les délais proposés dans les rapports de l'inspection des installations classées en date du 07/11/2025 susvisés, ne sont pas réalisables ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées au site sans en avoir préalablement informé le préfet ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions des articles 1.5 et 1.8 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les installations et leurs annexes ne sont plus situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'installation de peinture dite « de finition » est située à moins de 10 mètres des limites de propriétés ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT les non-conformités récurrentes des émissions diffuses de solvants qui ne respectent pas le seuil de 25 % depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'absence de rétention des eaux d'extinction d'incendie constatée lors de la visite du 14 octobre 2025, qui est une non-conformité soulevée depuis 2016 ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 susvisé est susceptible de provoquer des rejets d'eau d'extinction d'incendie dans le milieu et créer une pollution ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores de l'activité de l'entreprise MECALAC ne respectent pas le niveau admissible ni les émergences admissibles en point 3 ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces manquements constitue une atteinte aux intérêts protégés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MECALAC de respecter les prescriptions des articles 1.8, 2.6.3 et 7.1.2 et 5.4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 susvisé et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les délais proposés par l'exploitant dans ses courriers du 28 novembre 2025 et du 19 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le délai de 16 mois proposé par l'exploitant pour réduire les niveaux acoustiques ne paraît pas suffisamment fondé ;

CONSIDÉRANT les mesures organisationnelles prises en fin d'année 2025 par l'exploitant pour réduire les niveaux sonores ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société MECALAC exploitant une installation de peinture située 2 avenue du Pré de Challes sur la commune d'Annecy est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008.

A cet effet, la société transmettra **d'ici le 30 juin 2026** un dossier informant le préfet des modifications apportées au bâtiment et aux flux des véhicules sur le site.

Ce dossier de porter à connaissance devra préciser :

- les caractéristiques détaillées des installations et du site après modification,
- l'impact sur le classement ICPE,
- l'estimation de l'impact de l'extension sur les différents milieux : bruit, trafic de véhicules, rejets atmosphériques, rejets liquides, production de déchets etc.
- L'estimation de l'impact sur les dangers,
- le caractère substantiel ou non de la modification,
- la conformité à l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940.

Article 2 :

La société MECALAC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 en respectant la **distance de 10 mètres** des limites de propriétés pour son installation de peinture dite de « finition ».

Pour se conformer à cette prescription, la société MECALAC :

- transmettra à l'inspection des installations classées les conclusions des études préalables et de la conception technique du déplacement de la cabine d'ici le **28 avril 2026**;
- transmettra à l'inspection des installations classées la preuve du dépôt de la demande de permis de construire nécessaire aux travaux de déplacement de la cabine de peinture d'ici le **28 avril 2026**;
- justifiera de la réalisation des travaux de déplacement de la cabine de peinture et des essais de mise en service d'ici le **28 mai 2027**.

Article 3 :

La société MECALAC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé en respectant le seuil de **25 % d'émissions diffuses** de solvants d'ici le **28 novembre 2026**.

Article 4 :

La société MECALAC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 en assurant la **rétenion des eaux d'extinction d'incendie**.

Pour se conformer à cette prescription, la société MECALAC :

- transmettra à l'inspection des installations classées ainsi qu'au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) le résultat de l'évaluation du besoin de rétenion d'ici le **28 mars 2026** ;
- transmettra à l'inspection des installations classées les conclusions des études préalables et de la conception technique validées par le SDIS d'ici le **28 mai 2026** ;
- réalisera les travaux d'aménagement de rétenion et mettra ces équipements en service d'ici le **28 mars 2027**.

Article 5 :

La société MECALAC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 en **respectant le niveau sonore admissible et les émergences admissibles au point n°3**.

Pour se conformer à cette prescription, la société MECALAC :

- transmet **dans un délai de 3 mois**, un dossier demandant au préfet la modification des valeurs limite admissibles de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété. Il joindra à cette demande les nouvelles valeurs admissibles qui seront évaluées par un bureau d'études spécialisé en acoustique et qui seront également déterminées en période nocturne,
- transmet à l'inspection des installations classées les conclusions des études préalables et de la conception technique pour respecter les niveaux sonores **dans un délai de 6 mois**,

- il réalise les travaux et une campagne de mesures acoustiques de vérification **dans un délai d'un an.**

Article 6 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux l'article 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la société MECALAC.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/> dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1. *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,*
2. *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ANNECY.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE